



DIRECTIVES CONCERNANT L'ENREGISTREMENT D'APPAREILS INDUSTRIELS

L'enregistrement d'appareils s'applique aux installations sous compétence fédérale, en vertu de la partie II du *Code canadien du travail, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, Partie X, article 10.26. Certains formulaires et pièces jointes doivent être présentés en vue de faciliter l'enregistrement des appareils. Le formulaire d'enregistrement rempli et tous les documents à l'appui doivent être acheminés à :

Santé Canada,
Bureau de la protection contre les rayonnements des
produits cliniques et de consommation,
Appareils à rayons X à des fins non-médicales,
I.A. 6301A,
775, chemin Brookfield,
Ottawa (Ontario) K1A 1C1.

Pièce jointe A : **Enregistrement d'une machine industrielle à rayons X**

La pièce jointe A comporte deux pages. Le propriétaire d'un appareil industriel à rayons X doit fournir des informations précises de manière à pouvoir enregistrer cet appareil.

Pièce jointe B : **Mesures d'urgence en cas d'exposition accidentelle à des rayons X**

Ces mesures d'urgence doivent porter uniquement sur les situations où un travailleur est exposé accidentellement à des rayonnements produits par une machine à rayons X. L'installation doit être dotée d'une politique écrite qui assure un traitement médical rapide des personnes exposées ou dont l'exposition est présumée, qui indique l'établissement médical désigné, qui comprend des directives sur la divulgation des renseignements concernant l'exposition radiologique au personnel médical des établissements de soins de santé et sur une éventuelle demande de consultation d'un radio-oncologue. Les informations portant sur les personnes-ressources indiquées dans les mesures d'urgence doivent demeurer à jour.

Pièce jointe C : **Rapport d'enquête sur l'accident**

Ce formulaire doit être utilisé afin d'aviser **rapidement** Santé Canada et les autres organismes concernés de la survenue de tout accident radiologique. Toutes les sections du rapport doivent être remplies à la suite de l'enquête. Ce rapport doit être acheminé à Santé Canada à l'adresse susmentionnée dans les cinq jours civils suivant l'accident.

Pièce jointe A

ENREGISTREMENT D'UNE MACHINE INDUSTRIELLE À RAYONS X

(En vertu de la partie II du *Code canadien du travail, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* ⁽¹⁾)

(A) Nom de l'installation : _____

Adresse : _____

(B) Type d'enregistrement

Nouvel enregistrement

Modification de
l'enregistrement

Renouvellement

(C) Responsable de la radioprotection de l'installation :

Certification :

CCSN

Opérateur certifié

Certificat de l'ONGC

Niveau I
 Niveau II
 Niveau III

Police / sécurité

Niveau I
 Niveau II

Nom : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

(D) Nombre de machines à rayons X dans l'installation : _____

Énumérer les machines à rayons X comme suit : (Si l'espace est insuffisant, fournir les informations sur une feuille séparée et la joindre au présent formulaire.)

Marque	Fabricant	N° de modèle	N° de série	Date de fabrication	Endroit de fabrication	Machine fixe/portable

(E) Énumérer tous les radiographes et les opérateurs industriels comme suit :

(Si l'espace est insuffisant, fournir les informations sur une feuille séparée et la joindre au présent formulaire.)

Nom	ONGC Police/sécurité		ONGC usage industriel			Formation en radioprotection
	Niveau I	Niveau II	Niveau I	Niveau II	Niveau III	

(F) Fournisseur de service d'entretien autorisé :

Nom de l'organisme	Numéro de téléphone de la personne-ressource

(G) Fournisseur de services de dosimétrie :

Nom de l'organisme	Adresse	Numéro de téléphone

(H) Liste des dosimètres électroniques personnels :

Marque	Fabricant	Numéro du modèle

(I) Détecteur utilisé pour les tests de fuite de rayonnement :

Marque	Numéro de modèle	Fabricant	Fréquence d'étalonnage	Organisme d'étalonnage (Nom et adresse)

(J) LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT OBLIGATOIRES POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE MACHINE À RAYONS X

(Cocher aux endroits appropriés et joindre les informations pertinentes, s'il y a lieu.)

	PIÈCE JOINTE
1. Fournir une copie des mesures d'urgence en cas d'exposition accidentelle à des rayons X.	[]
2. Fournir une copie des procédures détaillées à suivre pour une radiographie à faisceau ouvert, s'il y a lieu. (Indiquer le débit de dose de référence à la limite de la zone circonscrite.)	[]
3. Fournir une copie des mesures de sécurité particulières qui s'appliquent aux visiteurs et aux radiographes lors de leur formation en milieu de travail.	[]
4. Fournir une copie de tous les rapports d'accidents radiologiques survenus dans l'installation ou sur le lieu de travail temporaire, de même que toutes les mesures correctives connexes.	[]
5. Fournir une copie de toutes les mesures correctives prises à l'installation, p. ex. niveau d'exposition professionnel élevé, transfert des employées enceintes.	[]
6. Fournir une copie des marches à suivre visant l'élimination des machines à rayons X.	[]
7. S'assurer qu'une copie du Code de sécurité 34 ⁽²⁾ est disponible à l'installation à des fins d'utilisation par le personnel autorisé.	[]

Tout changement qui touche les points (B), (C), (D) ou (E) de cette pièce jointe nécessite un nouvel enregistrement dans les dix jours civils suivants.

⁽¹⁾ <http://laws.justice.gc.ca/en/L-2/sor-86-304/text.html>

⁽²⁾ http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/pcrccc/publication/code_securite34/tm.htm

Équipement à rayons X non médical industriel, Formulaire d'enregistrement de Santé Canada, déc. 2003

À L'USAGE DU BUREAU SEULEMENT		
Non conforme	Conforme	Date

Pièce jointe B

MESURES D'URGENCE EN CAS D'EXPOSITION ACCIDENTELLE À DES RAYONS X

Nom de l'installation où se trouvent les machines industrielles à rayons X : _____

Emplacement de l'équipement : _____

Propriétaire de l'équipement (ou gestionnaire responsable) : _____

Numéro de téléphone du propriétaire de l'équipement (ou gestionnaire responsable) : _____

Exposition accidentelle : Il s'agit d'une exposition involontaire à des rayons X de n'importe quelle partie du corps. Une telle exposition peut survenir si les mesures opérationnelles ou de sécurité ne sont pas respectées ou si l'équipement n'est pas installé ou entretenu de manière appropriée.

Mesures à prendre en cas d'exposition accidentelle ou présumée à des rayons X :

1. L'OPÉRATEUR D'UNE MACHINE À RAYONS X doit :

- a. éteindre la machine à rayons X et la débrancher;
- b. inscrire le nom de tous les membres du personnel pouvant avoir été exposés;
- c. communiquer immédiatement avec le responsable de la radioprotection et lui signaler l'incident. Ce dernier doit s'assurer que le personnel exposé se rend immédiatement à l'urgence de l'hôpital indiquée ci-dessous et est examiné par le radio-oncologue de service.

Nom de l'hôpital ou de l'établissement de soins de santé : _____

Numéro de téléphone : _____

Il incombe aux personnes qui accompagnent les victimes d'une exposition à l'hôpital ou à l'établissement de soins de santé d'avertir le personnel médical qu'un accident radiologique est survenu. Le personnel médical d'urgence doit alors mettre en oeuvre le protocole de post-exposition à des rayonnements ionisants.

2. Le responsable de la radioprotection déclenche immédiatement une enquête sur l'accident, dépose dès qu'il possède suffisamment de détails sur l'accident un rapport préliminaire auprès de l'organisme ayant compétence sur l'installation dans laquelle se trouve la machine à rayons X et prépare le rapport final.
3. Il faut communiquer avec le fournisseur de services d'entretien contractuel, _____, et lui demander de vérifier la machine, de participer à l'enquête et, le cas échéant, d'entretenir la machine en conséquence.
4. Le propriétaire de la machine à rayons X doit :
 - a. s'assurer qu'une enquête complète a lieu et que les mesures correctives appropriées sont immédiatement mises en oeuvre;
 - b. s'assurer qu'une copie du rapport final d'enquête sur l'accident, qui doit comprendre les mesures correctives, est acheminée dans les cinq jours civils qui suivent à l'organisme compétent en radioprotection dont relève l'installation dans laquelle se trouve la machine à rayons X.

Nota:

L'utilisateur doit remplir les espaces laissés en blanc dans la pièce jointe B qui s'adressent aux responsables de l'installation, au personnel d'un hôpital/d'un établissement de soins de santé et à l'entrepreneur de services d'entretien. Le propriétaire de l'équipement est responsable de s'assurer que tous les opérateurs et leurs superviseurs suivent ces mesures d'urgence et que les informations sur les personnes-ressources indiquées dans les mesures d'urgence demeurent à jour.

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR L'ACCIDENT

Nom et adresse de l'installation : _____ Date : _____
Marque de l'équipement : _____ Fabricant : _____
Modèle : _____
Endroit où a eu lieu l'accident :: _____ Date de l'accident : _____

Description de l'accident :

Mesures prises par le propriétaire de l'équipement ou le responsable de la radioprotection : (p. ex. soins des victimes, réparation immédiate de l'équipement, etc.)

Mesures correctives : (indiquer les dates d'entrée en vigueur des mesures)

Commentaires :

Rapport préparé par :

Signature : _____ Titre : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____